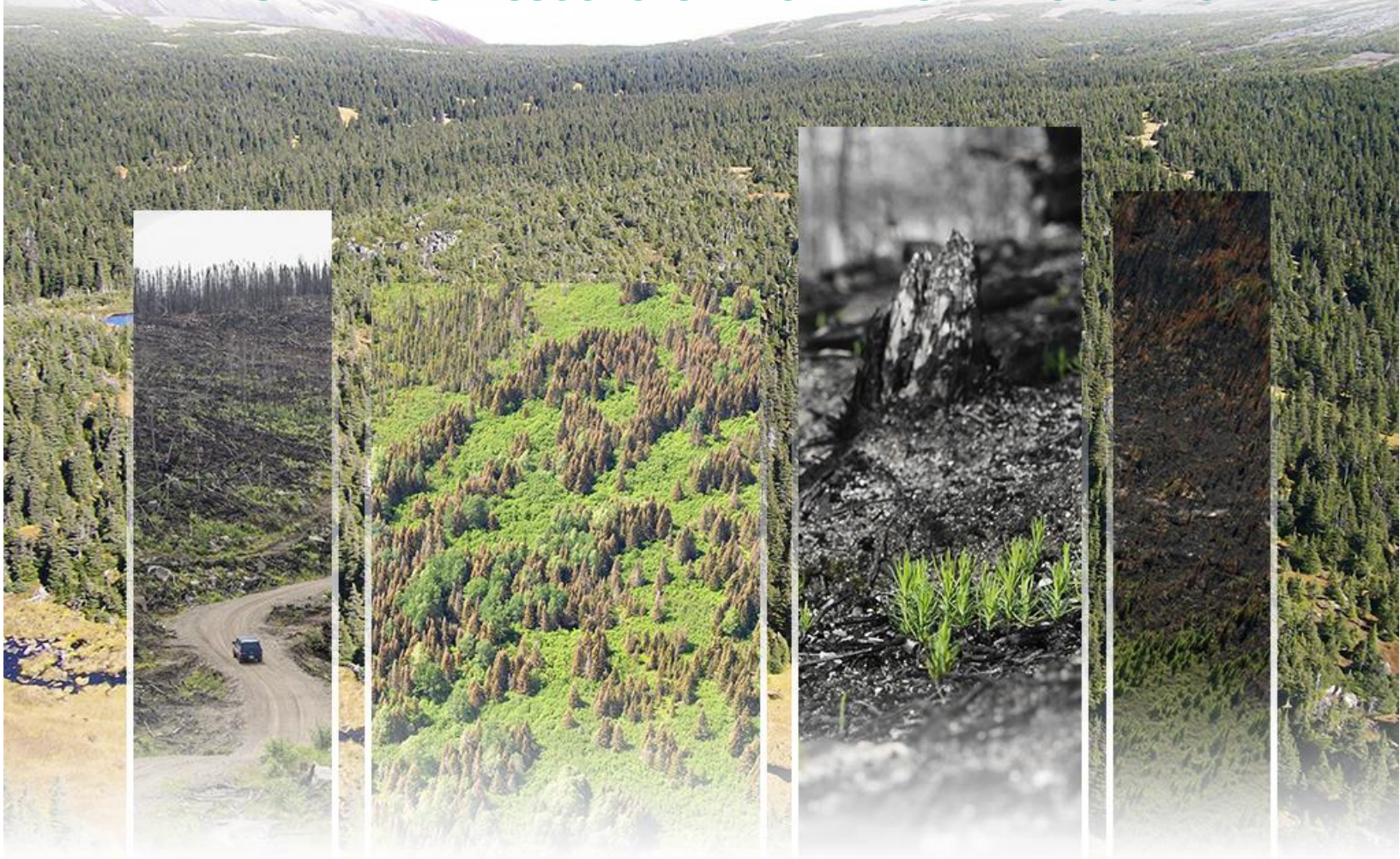


Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région de l'Abitibi-Témiscamingue
Unité d'aménagement 081-52

12 septembre 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02192-1 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	3
1.3 Lieu.....	3
1.4 Envergure des dégâts	4
1.5 Gravité	4
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	5
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	5
3. Matière ligneuse touchée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
4.3 Volumes à récupérer.....	8
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	10
9. Destination des bois à récupérer.....	10
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	11
11. Mesurage du bois	11
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 - Évolution de la défoliation dans l'UA 081-52 depuis 2007	3
Tableau 2 - Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	4
Tableau 3 - Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	6
Tableau 4 - Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 5 - Matière ligneuse à récupérer	8
Tableau 6 - Modalités de consultations et résultats	9
Tableau 7 - Liste des dérogations règlementaires autorisées	10
Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	11

Liste des annexes

Annexe 1 - Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2024	13
Annexe 2 - Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 - Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 4 - Ententes spéciales	16
Annexe 5 - Calcul détaillé de l'aide financière	17

Introduction

Les incendies de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui surviennent dans les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois endommagés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que, en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur. L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Le présent plan spécial porte sur la récolte forestière qui sera réalisée au cours de la saison 2025-2026. Il est basé sur les relevés de défoliation cumulés de 2007 à 2024 par la Direction de la protection des forêts et sur les données mises à jour du 5^e inventaire décennal. Les volumes affectés seront attribués au Bureau de mise en marché des bois (BMMB) pour la vente aux enchères.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui infeste particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit pendant plusieurs années consécutives.

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte indigène qui fait partie de l'écosystème forestier québécois. Elle compte plusieurs stades dans son évolution : un stade œuf, six stades larvaires, un stade chrysalide et un stade adulte. C'est au stade larvaire que l'insecte cause des dommages aux résineux. Les populations de TBE évoluent cycliquement sur un intervalle d'une trentaine d'années. Les essences de prédilection de cet insecte sont le sapin baumier, l'épinette blanche et, dans de rares cas, l'épinette noire.

Pour prédire les effets de la TBE sur les peuplements forestiers, il est essentiel de comprendre les concepts de vulnérabilité et de susceptibilité. La vulnérabilité représente la probabilité qu'un arbre attaqué par la TBE meure et, donc, sa capacité de résister à l'insecte défoliateur. Différents facteurs peuvent influencer la vulnérabilité d'un arbre à l'insecte. Les peuplements âgés, denses, comportant une proportion importante de sapins et situés sur un sol pauvre, mal drainé ou sec sont ceux à récolter en priorité dans le cadre d'interventions préventives ou de récupération, puisque les probabilités que ces peuplements meurent lorsqu'ils sont attaqués par la TBE sont plus élevées que pour tous les autres peuplements forestiers. Finalement, le concept de susceptibilité réfère à la probabilité qu'un peuplement ou qu'un arbre soit infesté par la TBE, et ce, sans considérer l'intensité de la défoliation.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie de 2007 à 2024 pour l'UA 081-52 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA 081-52 depuis 2007

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2024	91 885	159 447	109 613	360 945
2023	140 535	120 043	125 883	386 461
2022	9 657	51 940	239 108	300 705
2021	0	2 319	314 408	316 727
2020	191 750	337 027	51 583	580 360
2019	54 471	190 232	256 729	501 432
2018	108 215	214 106	72 283	394 604
2017	46 294	137 120	90 637	274 051
2016	46 140	154 434	74 480	275 054
2015	85 993	60 526	20 843	167 362
2014	54 324	22 881	10 055	87 260
2013	5 338	30 451	30 954	66 743
2012	19 436	11 484	4 686	35 606
2011	14 909	4 747	2 122	21 778
2010	11 940	3 690	1 294	16 924
2009	4 903	1 826	398	7 127
2008	164	824	216	1 204
2007	0	176	915	1 091

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

Il est possible de constater une augmentation constante des superficies touchées par la TBE sur le territoire de l'unité d'aménagement 081-52 d'une année à l'autre de 2007 à 2021. Le point culminant de l'épidémie, en matière de superficies défoliées, se situe en 2023, à la suite d'une légère baisse observée pour l'année 2022. En 2021 et 2022, les dommages ont surtout été légers, les superficies subissant une défoliation grave sont, toutefois, très importantes en 2023 et 2024. Quant à la gravité des dommages, l'année 2020 est un sommet avec 191 750 ha gravement défoliés.

1.3 Lieu

L'épidémie sévit dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue depuis 2006. Les premiers foyers épidémiques ont été observés au Témiscamingue en forêt privée, puis les dommages se sont étendus à la forêt publique dès 2007. La récolte des peuplements gravement atteints au Témiscamingue a été majoritairement planifiée pour la période 2016-2021. Il reste tout de même des superficies gravement atteintes tant au Témiscamingue qu'en Abitibi. La défoliation légère s'étend jusque dans le Nord-du-Québec, à la hauteur de la ville de Matagami. C'est à partir des survols aériens du ministère des Ressources naturelles et des Forêts que la Direction de la gestion des forêts est en mesure de circonscrire les limites de la progression de la TBE.

L'épidémie progresse du Témiscamingue vers le nord-est et, selon nos spécialistes, elle devrait continuer de s'étendre en surface au cours des prochaines années. Des mesures sont mises en place sur l'ensemble du territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue afin de procéder à la récupération des

peuplements infestés par la TBE et de récolter en prévention les peuplements vulnérables à l'infestation répétée de l'insecte défoliateur. Ce plan d'aménagement spécial s'applique à l'UA 081-52.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou grave en 2024, équivaut à un peu plus de 111 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable. Toutefois, à partir de la classe modérée, la mort peut survenir dans les peuplements vulnérables.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 081-52 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	125 517	364 305	96 856	14 619	601 297
2023	195 845	324 495	66 547	12 771	599 658
2022	277 015	266 164	42 317	12 771	598 267
2021	310 907	233 419	40 463	12 710	597 499
2020	341 728	207 092	36 094	11 700	596 614
2019	388 702	125 479	21 000	7 924	543 105
2018	321 572	88 115	14 911	7 055	431 653
2017	266 264	55 273	10 790	5 211	337 538
2016	237 159	38 719	10 831	4 380	291 089
2015	141 746	18 770	9 405	1 881	171 802
2014	71 764	14 446	4 759	186	91 155
2013	56 645	12 926	959	0	70 530
2012	28 573	10 449	9	0	39 031
2011	20 879	3 965	0	0	24 844
2010	17 941	306	0	0	18 247
2009	7 681	0	0	0	7 681
2008	1 902	0	0	0	1 902
2007	1 091	0	0	0	1 091

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et risquer de mourir. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des données relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mort est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative forte et grave, qui atteint 111 475 ha, est supérieure à celle de 2023. L'augmentation est de 29 %. Il s'agit d'une aggravation marquée.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre presque toutes les conditions de terrain possibles où poussent des sapins et des épinettes blanches infestées. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, telles qu'elles sont définies en fonction des usages forestiers, en sont cependant exclues. De plus, ce plan spécial cible les superficies forestières commerciales. Les peuplements présentant une majorité de tiges de 14 m et plus sont ciblés pour la récolte. Les tiges d'une hauteur de 14 m ont en moyenne un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) commercial, selon les observations faites sur le terrain par l'équipe de l'Unité de gestion du Témiscamingue.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés sur la page suivante : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/droits-forestiers-consentis). Historiquement, les BGA s'approvisionnant dans l'UA 081-52 sont : les Chantiers de Chibougamau (Béarn), la Compagnie Commonwealth Plywood ltée, LVL Global inc. et la Corporation internationale Masonite. Cette année, ces BGA ont renoncé aux volumes de bois associés à leur garantie d'approvisionnement provenant de ce PAS. Ainsi, seul le Bureau de mise en marché des bois se voit attribuer des chantiers dans le cadre du présent PAS.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Au total, c'est trois chantiers TBE qui seront livrés en 2025-2026 au BMMB par l'unité de gestion pour la vente aux enchères. Cela représente une superficie de 759 ha et 25 % des superficies du présent plan spécial. Cette planification a été réalisée selon les critères de planification suivants :

1. Type de couvert mélangé (M) ou résineux (R);
2. Surface terrière des sapins et des épinettes blanches égale ou supérieure à 20 % de la surface terrière totale;
3. Surface terrière des essences avec preneurs, égale ou supérieure à 60 % de la surface terrière totale.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par la TBE sur l'UA 081-52 est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 - Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	19 854 350
BOU ²	21 644 250
PEU ³	6 590 200
Total	48 088 800

Les valeurs sont arrondies à la cinquantaine près.

¹ Sapin baumier, épinettes, pin gris et mélèze.

² Bouleau à papier et bouleau jaune.

³ Peupliers.

Une portion de ces volumes a fait l'objet de travaux de récolte dans les dernières années. De plus, ce n'est pas l'ensemble des volumes présentés dans le tableau ci-dessus qui sera récupéré, puisque certaines essences vulnérables ou susceptibles se retrouvent en proportion trop faible parmi des essences feuillues ou résineuses peu vulnérables. Ainsi, en contexte épidémique, ces peuplements sont conservés. De plus, certains volumes de bois se dégagent de jeunes peuplements, dont la transformation des bois en produit du sciage n'est pas possible.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, plusieurs des secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne respectent pas les critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers. De plus, en région, une dégradation importante des bois infestés est observée avant l'atteinte des critères d'admissibilité à l'aide financière, ce qui nous oblige à récupérer les bois atteints avant que ceux-ci n'atteignent un taux de dégradation trop important afin de pouvoir les transformer en produits du sciage.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones touchées par la TBE en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

Les cartes des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial sont présentées à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	41	1	42
	50 ans, JIN, JIR	155	8	163
	70 ans ou plus, VIN, VIR	52	24	76
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	19	0	19
	50 ans, JIN, JIR	40	6	46
	70 ans ou plus, VIN, VIR	72	25	97
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	5	0	5
	50 ans, JIN, JIR	51	2	53
	70 ans ou plus, VIN, VIR	126	9	135
Feuillus	30 ans	3	1	4
	50 ans, JIN, JIR	24	1	25
	70 ans ou plus, VIN, VIR	75	21	96
Total		663	98	761

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

Les valeurs sont arrondies à l'unité près.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer associée au tableau ci-dessus est présentée par groupes d'essences ou essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume net (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière	Total
BGA	SEPM ¹	0	0
	BOU ²	0	0
	PEU ³	0	0
Sous-total BGA		0	0
BMMB	SEPM		45 600
	SE ⁴	43 850	
	BOU	0	18 950
	PEU	0	2 500
Sous-total BMMB		43 850	67 050
Total		43 850	67 050

¹ Sapin baumier, épinettes, pin gris et mélèze

² Bouleau à papier et bouleau jaune.

³ Peupliers.

⁴ Sapin baumier et épinettes.

BGA = bénéficiaire de garantie d'approvisionnement.

Les valeurs sont arrondies à la cinquantaine près.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Certaines sections de chantiers pourraient être exclues de la récolte si le volume de bois vivant est très faible. Dans ce cas, des ententes doivent être conclues avec le MRNF.

4.5 Qualité des bois

Le sapin récupéré dans le cadre du présent plan spécial se trouve dans des peuplements infestés par la TBE depuis plusieurs années. La qualité des bois varie selon le contexte de l'épidémie de TBE. La TBE entraîne principalement une diminution de la densité du bois au cours de la défoliation, et ce, à partir de deux ans de défoliation pour l'épinette et de quatre ans pour le sapin baumier. Les pertes les plus importantes en volume sont observées après quatre ans de défoliation, tant pour le sapin baumier que pour l'épinette (Paixao, 2020).

Source : PAIXAO, C. E. (2020). *Évaluation de quelques paramètres de la qualité du bois affecté par l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette*, mémoire de maîtrise en Ressources renouvelables, Université du Québec à Chicoutimi [https://constellation.uqac.ca/4689/1/Paixao_uqac_0862N_10476.pdf].

5. Modalités et résultats de la consultation

La consultation du public, des communautés autochtones ainsi que des tables de partenaires sur les activités d'aménagement forestier, y compris celles à réaliser dans les forêts infestées par la TBE, est essentielle pour harmoniser l'aménagement forestier avec les valeurs et les besoins de la population.

Comme stipulé dans le document *Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés*, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau

de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque groupe ou instance concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 - Modalités de consultations et résultats

Groupe ou instance consultée	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	Début 20 juin Consultation et harmonisation en continu	Lettre, carte et fichiers de forme Phase participative et phase de consultation	Non	Non
TLGIRT	20 novembre 2024 au 20 février 2025	Phase participative grâce à la carte interactive Tour de table sur la consultation PAFIO Intégration dans les commentaires de la MRC à la consultation publique	Non	Non
Direction de la gestion de la faune (MELCCFP)	6 septembre au 4 octobre 2024	Transmission des fichiers de forme par courriel (chemins et bassin de pige 25-26)	Non	Non
Public	27 janvier au 20 février 2025	Carte interactive Web	Non	Non

L'ampleur de l'épidémie et les conditions de récolte ne permettent pas la récolte de tous les peuplements infestés. Ainsi, les peuplements laissés sur pied contribueront au maintien de la biodiversité, considérant que le gros volume par tige de bois mort offrira certains attributs propres aux vieux peuplements. Entre autres, ces peuplements contribueront à la diversification de la structure des forêts.

Le plan de récupération assure la récolte des peuplements qui pourraient perdre une grande partie de leur couvert forestier. La concentration de la récolte dans ces peuplements permet de réduire les perturbations sur le territoire en combinant la récolte forestière à la perturbation naturelle. Cela favorise la protection des forêts et la régularisation du flux de bois pour l'industrie forestière à long terme.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers faisant l'objet d'une vente aux enchères, ce sont les modalités inscrites dans le contrat qui s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois endommagés

par la TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 - Liste des dérogations règlementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
12 et 13	Récolte des bois autour de certaines affectations normalement assujetties à un encadrement visuel, puisque la mort des tiges est imminente. La récolte permet la remise en production d'un site et donc la régénération plus rapide du secteur.
133 à 143 et 8	Ces articles ne s'appliquent pas, puisque l'UA 081-52 est assujettie à une dérogation qui autorise une répartition spatiale des coupes différente de celle imposée dans le RADF.
151	Les tiges de la classe de 10 cm (9,1 à 11,0 cm) de diamètre à hauteur de poitrine pourraient faire l'objet d'une exclusion au moment de la récolte. Ainsi, la marge de manœuvre est laissée à l'aménagiste et la prescription fait foi de tout. L'objectif de cette mesure est d'élargir l'éventail de strates récoltables et ainsi de faciliter la remise en production.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, le responsable des opérations forestières du MRNF pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues dans le plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT). Le reboisement en épinette sera privilégié au détriment de la régénération naturelle du sapin baumier, et ce, afin de réduire la vulnérabilité des futurs peuplements à la TBE.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume net (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
BMMB (599)	45 600	18 950	2 500	67 050
Total	45 600	18 950	2 500	67 050

¹ Sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

² Bouleau à papier et bouleau jaune.

³ Peupliers.

Les volumes sont arrondis à la cinquantaine près.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes endommagés et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Aucune aide n'est disponible pour ce PAS dans le cadre du programme d'aide 2025-2026 applicable aux bois récupérés dans les superficies infestées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	081-52
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2025-09-12
Date

Toma Guillemette, ing.f., M.Sc.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2025-09-12
Date

Valérie Pellerin, ing.f.
Responsable de la destination des bois et la gestion des volumes

Signature :  2025-09-12
Date

David Payette, ing.f.
Responsable de la planification forestière et de la consultation

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

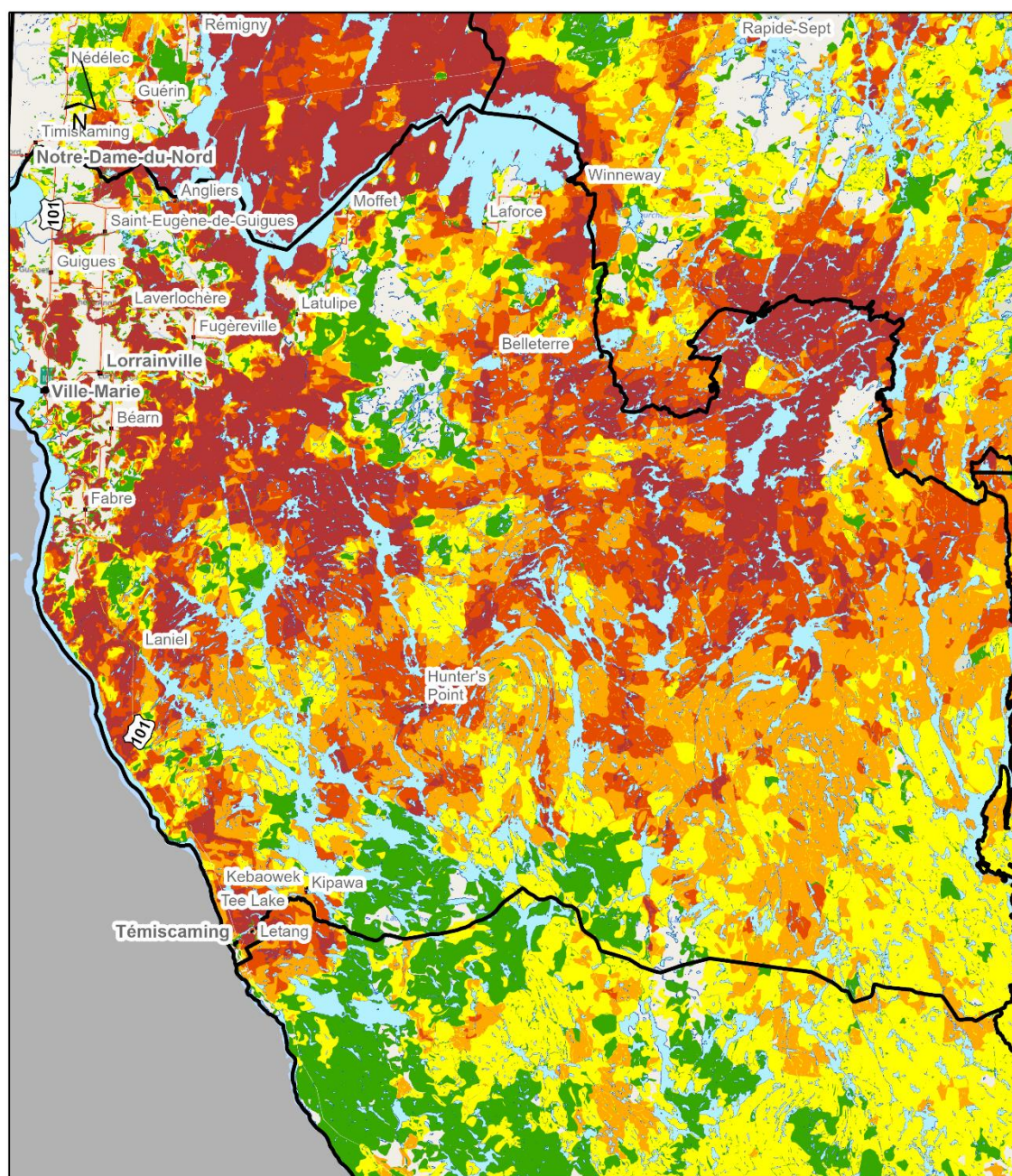
Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2025-09-15
Date

Pascal Simard, directeur DGFO

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative 2024



Métadonnées
Projection cartographique : NAD 1983 Québec Lambert
0 5 10 20 Kilomètres
1 : 700 000

Sources
Données : BDGEOM et AQ Réseau
Organisme : MRNF
Année : 2025

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts de l'Abitibi-Témiscamingue
© Gouvernement du Québec, 2025

Ressources naturelles
et Forêts
Québec

Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

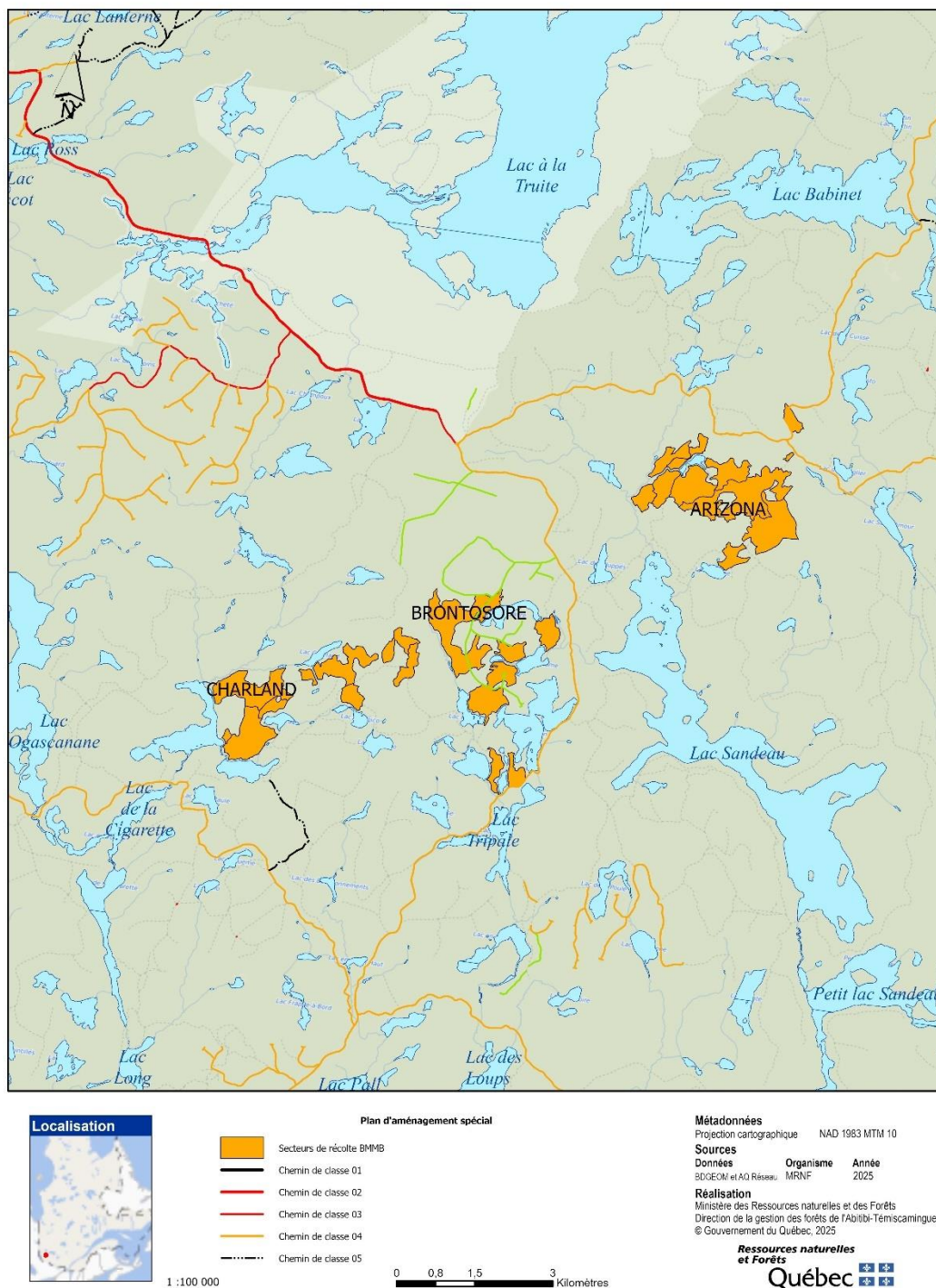
Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers × 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés × 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves × 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale n'est applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Aucune aide n'est admissible.

